Aide et protection de la jeunesse
Partie 2 / Chapitre 6

# Le recours aux mesures contraignantes:
# Parcours d'un mineur en danger:

## Bruxelles
(CocoF)

Avec le soutien de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes

# Structure de l'ordonnance:
## 3 parties importantes

-> Définition (Art. 2) - Compétences territoriale (art.3)
et matérielle (art. 8 et 9)

-> Droits des jeunes et de leur famille. (art. 4 à 7)

-> Mesures et procédure. (art. 10 à 14)

# A quels jeunes, l'O.bxl. s'applique-t-elle ?

**Art. 3.** La présente ordonnance **s'applique** :
1° aux jeunes dont la **résidence familiale** est située dans la **Région de Bruxelles-Capitale**

2° subsidiairement, aux jeunes qui, **sans avoir de résidence** connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

3° aux personnes qui font partie de la **famille ou des familiers** des jeunes;

4° aux **personnes physiques et morales** qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles prises par les autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse sur la base de la présente ordonnance.

# Législations de référence en région Bruxelles capitale.

Les parties peuvent choisir librement la langue de la procédure

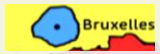


19 communes (Anderlecht, Auderghem, Berchem Sainte Agathe, Bruxelles Villes (Laeken, Neder-Over-Hembeek, Haren), Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelgerg, Molembeek-St-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-St-Pierre, Woluwe-St-Lambert.)

© A. de Terwangne

## Pour le mineur en danger (MED):

➢ **Aide volontaire (SAJ):**

**Si la famille fait le choix des instances francophones:**

- ❑ Décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse du 18/1/2018. (Et plus spécialement les articles 16 à 37)
- ❑ Différents AGCFr relatifs aux services.

**Ou si la famille fait le choix des instances néerlandophones (OCJ / VCK):**

- ❑ Décret du 3/7/2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse
- ❑ Décret du 4/5/04 relatif au statut du mineur dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse.

➢ **Protection de la jeunesse (TJ / Législation unique)**

- ❑ **Ordonnance du 29 avril 2004** relative à l'aide à la jeunesse tant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30/4/2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse n'est pas entrée en vigueur.
- ❑ Différents AGCFr ou AGCFl relatifs aux services.
- ❑ Loi du 8/4/65 pour les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse.

# Dans quels cas, le juge peut être saisi ?

**Art. 8**.
***- la santé ou la sécurité*** *d'un jeune est* ***actuellement et gravement compromise,***
***- l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée, a été refusée ou a échoué***.

**Définition:** La *santé ou la sécurité* d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée:
* soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel,
* soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

## Compétence matérielle liée à l’urgence:

**Art. 9.**

nécessité ***urgente de placer l’enfant***,

**l'intégrité physique ou psychique** du jeune est exposée **directement et actuellement** à un péril grave,

**l'intérêt du jeune** ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en route de l'aide volontaire,

# Loi, ordonnance, décret: quelles règles va-t-on appliquer ?

**Règles de procédure: LOI 8/4/1965** relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait **+** + dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle **(art. 62 L 8/4/65)** : copie décision, accès au dossier, présence de l'avocat, délais d'appel et d'opposition, compétence territoriale…

**Règles de fond: ordonnance bruxelloise:**
champ d'application de la loi, types de mesures, conditions d'accès au tribunal,…

# Procédure classique
# Art. 8 de l'ordonnance bruxelloise

**S.A.J. de Bruxelles:**

Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

+ Danger.

**OCJ VCK:**

Echec de l'aide +situation inquiétante

**PROCUREUR DU ROI:**

Clé d'accès au tribunal.

Peut seul saisir le tribunal sur base de l'article 8 ( + art. 63 ter L 8/4/65)

**Conditions:**

- Santé ou sécurité actuellement gravement compromise.
- Echec de l'aide volontaire (préalable obligatoire.)

(rappel: pas mineur 36,4°)

# 1ère phase: PHASE PROVISOIRE de 6 mois

**SAJ**
**ou**
**OCJ VCK**

→ **Procureur du Roi**

→ **Juge de la jeunesse**

**Cour d'appel:**
Appel des ordonnances est possible, mais pas l'opposition.

Assure lui-même le suivi des décisions.
Pas de fonction de directeur.de l'aide à la jeunesse

→ **Procureur du Roi**
Reçoit le dossier du juge de la jeunesse
et cite à l'audience publique dans les 2 mois.

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

# Procédure non urgente – phase préparatoire

## PROCUREUR DU ROI:

- Saisit le juge de la jeunesse sur base de l'article 8 par des **réquisitions.**
- S'ouvre **une phase préparatoire d'une duré de 6 mois** démarant à partir de la première mesure et pouvant être prolongée
- Suite à celle-ci, le dossier est transmis au PR pour citation en audience publique

## Juge de la jeunesse: (art. 10)

Investigations.

Types de **mesures: (ordonnance)**

Surveillance, guidance, placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

**Cumul** possible (une ou plusieurs)

**But:** restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

**Distance:** favoriser travail de proximité

**Règles de procédure**: loi 8/4/65.

**Durée maximale des mesures**: **6 mois**

# Mesures que le juge peut prendre:

1° donner une **directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale** à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;

2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les **conditions suivantes** :
a) **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
b) suivre les **directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative** ou d'hygiène mentale;
c) avoir régulièrement un **entretien avec l'assistant social compétent;**

3° ordonner une **guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique** pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;

4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif,**

5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel;**

6° permettre au **jeune,** s'il a **plus de 16 ans,** de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence;

7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil;**

8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation;**

9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une personne digne de confiance;

10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé** temporairement dans un **établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.**

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles.

# Phase 2: Audience publique:

**PROCUREUR DU ROI:**

Avant la fin de la phase provisoire le JJ renvoie le dossier au PR qui saisit le tribunal de la jeunesse par **citation.**

<u>Sont convoqués:</u>

Parents.

Mineurs + 12 ans

Avocat du jeune.

Famille d'accueil

**<u>Tribunal de la jeunesse:</u>**

Types de **mesures: (art.10)**

Surveillance.

Guidance.

Placement.

Liste fermée (pas de « notamment »)

**Cumul** possible (une ou plusieurs)

**But:** restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune.

**Distance:** favoriser travail deproximité

**Règles de procédure**: loi 8/4/65.

# Procédure urgente
# Art. 9 de l'ordonnance bruxelloise

**S.A.J. de Bruxelles:**
Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

**OCJ VCK:**
Echec de l'aide ou de sa mise en œuvre.

**Personne ou service intéressés.**

**PROCUREUR DU ROI:**

*Peut seul saisir le tribunal sur base de l'article 9*

**Conditions:**

- Nécessité urgente de placer.
- Intégrité physique ou psychique actuellement et directement exposée à un péril grave.
- Intérêt du jeune ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide négociée.

# Procédure urgente (art. 9 et 11)

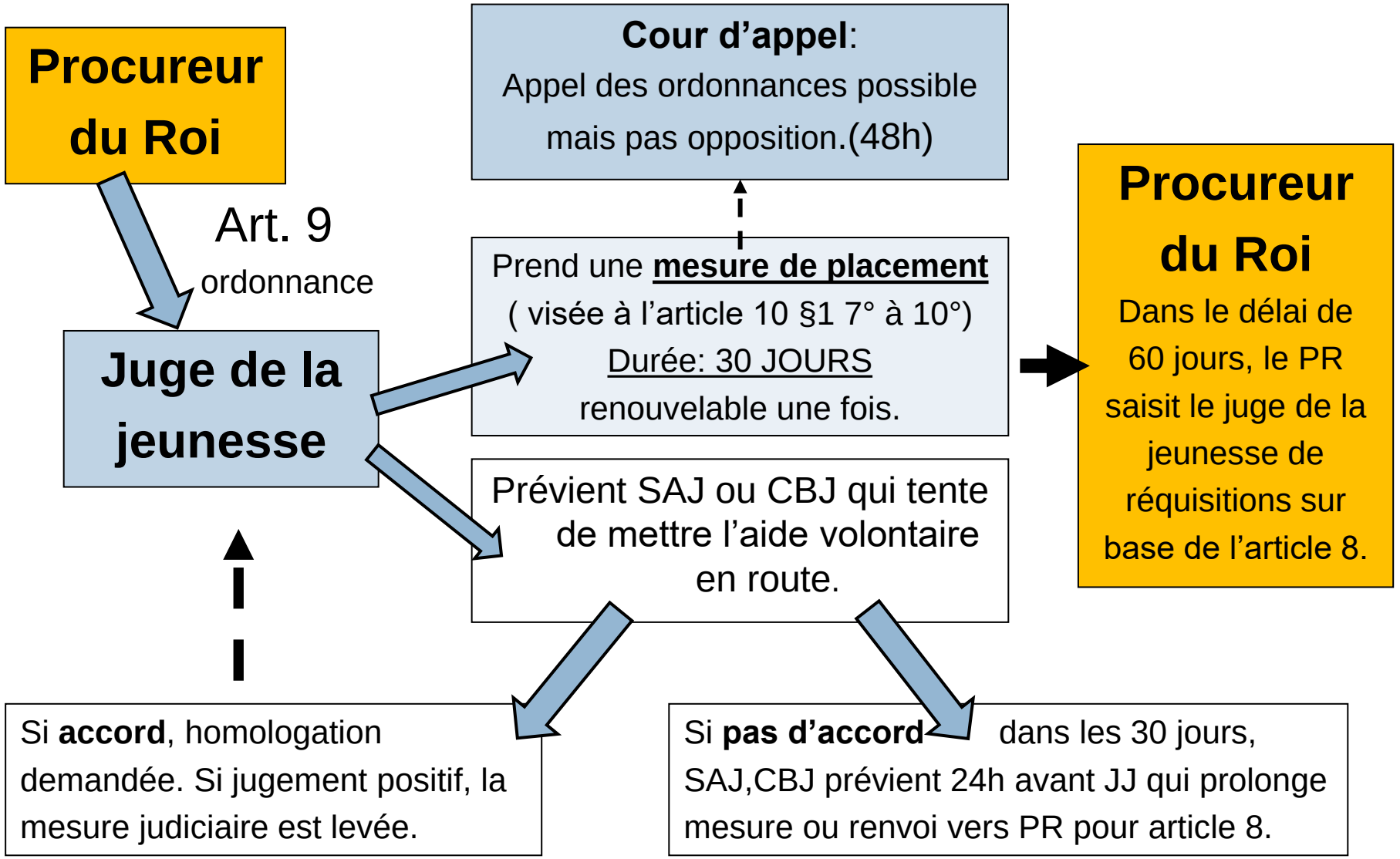

# Délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge pour MED ou MCL (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)
- Appel ordonnance juge placement fermé MCL: **48h.** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter )
- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 51 Code jeunesse (ancien 38 du D 4/3/91): **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)
- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).
- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 37-52 Ou 53 Code de la jeunesse: **48h** (Art. 37-52 ou 53 du code de la jeunesse (ancien 3ç du D 4/3/91) ou 9 Ordonnance bruxelloise 29/04/04 + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Délais d'appel pour le parquet:

-> Appel principal du procureur du Roi: idem parties (30 jours ou 48h)

-> Si PR suit appel d'une partie: + 10 jours (Art. 203§1 CIC)

-> Procureur général: 40 jours (Art. 205 CIC)

Les points de départ du délai d'appel est le même que pour les parties.

**Forme de l'appel:** L'appel se fait par ***une déclaration et le dépôt d'une requête*** circonstanciée ***au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*** (art. 203 C.I.C.) ***ou au greffe de la cour d'appel*** (art. 204 al 2 C.I.C.) (voir vignettes suivantes)

Sauf si appel du parquet général: exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge d'appel (Art. 205 C.I.C.).
Cet appel doit aussi contenir les griefs spécifiques.